

**Tézier**

*Graines de fleurs*

Jachères  
Fleuries



# SOMMAIRE

**N**ous avons le plaisir de vous présenter notre gamme de mélanges de fleurs pour l'agriculture et les grandes propriétés.

Co-créateur des Jachères Fleuries, Tézier vous propose aujourd'hui des produits éprouvés et sûrs, bénéficiant de l'expertise du premier sélectionneur/producteur de semences de fleurs français.

Tézier : en direct du producteur .....	page 2
L'origine des Jachères Fleuries .....	page 3
Les Jachères Fleuries classiques .....	pages 4 à 7
Les nouveaux mélanges de Jachères Fleuries ....	pages 8 à 9
Viti Fleurs®, les mélanges pour vigne .....	page 10
Les bénéfices environnementaux des Jachères Fleuries....	page 11
Le guide technique .....	pages 12 et 13
Nos conditions générales de vente.....	pages 14 et 15

# Tézier, en direct du producteur



Tézier est, depuis sa création il y aura bientôt 220 ans, le spécialiste et le n°1 français de la sélection et de la production de semences de fleurs. Tézier produit ses semences et contrôle toute la chaîne de production, le contrôle qualité et la commercialisation.

**Les graines** sont produites par nos soins, en majorité dans la vallée de la Loire, dans le Dauphiné et en Provence.

**Le calibrage** et le nettoyage des graines sont réalisés dans notre usine de Valence dans la Drôme.

**Toutes nos productions sont contrôlées** à Valence afin de vous garantir qu'elles ne contiennent pas de graines de mauvaises herbes ou d'agent pathogène par exemple, mais aussi que les mélanges sont bien équilibrés et fiables.



Laboratoire de contrôle de la germination

**La germination** est également vérifiée périodiquement par notre laboratoire suivant les normes édictées au niveau international (normes ista).

**Nos semences sont conditionnées** en boîtes métalliques de 400 grammes (dose pour 500 à 1000 m<sup>2</sup>) ou en sac dose de 4 kg. Ces conditionnements utilisés par les professionnels sont étudiés pour vous garantir une conservation optimale de la graine, qui, ne l'oublions pas, est un produit vivant et requiert donc le plus grand soin.



Sac étanche de 4 kg

Boîte métallique de 400 g

## INFORMATIONS GÉNÉRALES :

Les descriptions, conseils, suggestions et cycles de végétation éventuellement présentés s'adressent à des professionnels avertis et sont proposés de bonne foi, à titre exclusivement indicatif, et ne sauraient par conséquent, en aucun cas, être considérés comme exhaustifs, comporter une quelconque garantie de récolte et/ou de résultat, préjuger de facteurs ou circonstances spécifiques (actuel(le)s ou futur(e)s), et plus généralement constituer un engagement contractuel quel qu'il soit. L'utilisateur doit avant tout s'assurer notamment de l'adéquation de ses conditions géographiques locales, de la période de culture envisagée, de son sol, de ses moyens (tels que connaissances et expériences techniques, techniques et opérations culturales), matériels (tels que tests et méthodes de contrôle) et équipements et de façon plus générale de son contexte agronomique, climatique, sanitaire, environnemental et économique avec les cultures, les techniques et les variétés présentées (se reporter également à nos Conditions Générales de Vente). Les variétés illustrées dans cette publication ont été photographiées sous des conditions favorables et ne garantissent pas un résultat identique sous des conditions différentes. Toute reproduction, partielle ou intégrale, de cette publication, par quelque procédé que ce soit, est formellement interdite, sauf autorisation spécifique préalable.

# L'ORIGINE DES JACHÈRES FLEURIES



**D**epuis quelques années déjà, les parcelles de Jachères Fleuries parsèment nos paysages, faisant le plus souvent l'unanimité de tous.

Les premières expériences de Jachères Fleuries qui ont abouti aux mélanges existants ont été menées dans la Région Centre (Loir-et-Cher) avec l'aide de Tézier, il y a déjà plus de 10 ans. Il s'agissait alors de proposer une autre forme de Jachère Faune Sauvage à vocation paysagère.

Tézier et les Fédérations Départementales des Chasseurs (FDC) ont développé ces mélanges de fleurs en tenant compte des contraintes des agriculteurs. Mais les préoccupations environnementales ont également été mises au premier plan.



Le «cahier des charges» pouvait se résumer ainsi :

- des graines faciles à manipuler et à mélanger, pouvant se conserver
- des fleurs uniquement (ni fourragères, ni graminées, ni fleurs vivaces)
- un semis simple à mettre en œuvre, essentiellement au printemps
- des plantes vigoureuses, susceptibles de concurrencer d'éventuelles mauvaises herbes
- une floraison rapide et aussi longue que possible
- une floraison bien équilibrée et échelonnée
- des plantes rustiques susceptibles de résister à des épisodes de sécheresse raisonnables
- un coût compatible avec une utilisation extensive
- une possibilité de désherbage sélectif

Ces mélanges ont été continuellement améliorés pour aboutir aux mélanges proposés aujourd'hui qui répondent bien à ce cahier des charges.

Pour les chasseurs comme pour les agriculteurs, les élus, les promeneurs et autres amoureux de la nature, les Jachères Fleuries ont répondu à bien des attentes.

Une parcelle de Jachères Fleuries, c'est d'abord un point de couleur : sa fonction paysagère est sans doute la plus évidente. Pour la faune sauvage en général et le gibier en particulier, c'est un refuge riche en nourriture variée.



Bien positionnées à proximité d'un élément du patrimoine historique ou rural, d'un chemin de randonnée ou d'une piste cyclable, les Jachères Fleuries sont un outil de valorisation remarquable.

Pour les abeilles, les papillons et autres insectes pollinisateurs, elles sont une source de pollen et de nectar, parfois très utile lorsque les ressources se font rares.



# LES MÉLANGES CLASSIQUES

## Jour de Fête

C'est un mélange haut, de l'ordre de 1 m – 1,50 m, voire plus sur les terres riches et quand l'année est pluvieuse. Jour de Fête est composé de :

- |                                    |                    |
|------------------------------------|--------------------|
| 1   Centaurée haute                | 4   Zinnia Sunbow  |
| 2   Cosmos sulfureux               | 5   Tithonia Torch |
| 3   Cosmos bipinnatus<br>Sensation |                    |

Mélange riche contenant des obtentions Tézier comme le Zinnia Sunbow qui est une variété très remontante, c'est-à-dire qui enchaîne les vagues de floraison, alors que les variétés plus classiques de Zinnia défléussent à l'issue de la première floraison.

D'un point de vue cynégétique, Jour de Fête offre un bon couvert, et une source d'insectes pour les jeunes perdrix.

C'est le mélange à privilégier en terres sèches, le manque d'eau ayant souvent pour conséquence la nanification des plantes.

### Composition : Annuelles, 5 constituants

- Hauteur du couvert : 1 m – 1,50 m
- Semis : avril-mai, 4 à 8 kg/ha
- Levée : en 8-10 jours si les conditions climatiques sont correctes
- Floraison : de fin juin à mi-novembre. D'abord les Centaurées, puis les Cosmos sulfureux, les Zinnia, les Tithonia et enfin le Cosmos
- Points forts : bon couvert pour la faune sauvage, mélange vu de loin
- Conditionnements possibles :
  - Boîte métal professionnelle de 400 g (dose pour 500 à 1000 m<sup>2</sup>)
  - Sac professionnel de 4 kg





## Nouvelle Vague

C'est un mélange haut, de l'ordre de 1 m – 1,50 m.  
Il est composé de 7 espèces :

- |                                    |                          |
|------------------------------------|--------------------------|
| 1   Centaurée                      | 5   Coréopsis tinctoria  |
| 2   Cosmos bipinnatus<br>Sensation | 6   Tithonia             |
| 3   Cosmos sulfureux               | 7   Zinnia de Californie |
| 4   Chrysanthème<br>des jardins    |                          |

Nouvelle Vague offre un bon couvert pour la faune et représente une bonne source d'insectes pour les jeunes perdrix.

C'est un mélange aux tons orangés qui possède une bonne résistance à la chaleur et au manque d'eau.



### Composition :

**Annuelles, 7 constituants**

→ Hauteur du couvert : 1 m – 1,50 m

→ Semis : avil-mai, 4 à 8 kg/ha

→ Levée : en 8-10 jours si les conditions climatiques sont favorables

→ Floraison : de mi-juin à début novembre. D'abord les Centaurées et les Chrysanthèmes, puis les Coréopsis, et enfin les Cosmos, les Zinnias et les Tithonia

→ Points forts : bon couvert, très florifère

→ Conditionnements possibles :

- Boîte métal de 400 g (dose pour 500 à 1000 m<sup>2</sup>)

- Sac professionnel de 4 kg



1



2



3



4



5



6



7

# LES MÉLANGES CLASSIQUES

## Douce France

C'est un mélange bas, de l'ordre du demi-mètre. Il est composé de :

- |                          |                    |
|--------------------------|--------------------|
| 1   Centaurée Polka Dot  | 4   Eschscholzia   |
| 2   Zinnia Sunbow        | 5   Cosmos Trianon |
| 3   Souci Pacific Beauty |                    |

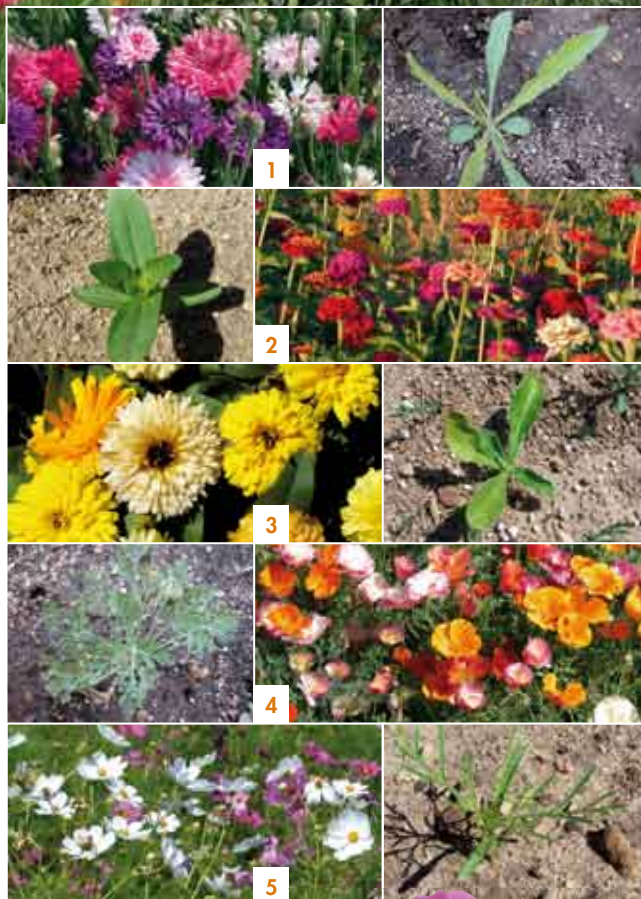
Là encore, le Zinnia Sunbow et le Cosmos Trianon sont des obtentions Tézier qui permettent d'obtenir un fleurissement plus efficace et d'une durée plus longue.

Douce France est le mélange idéal en terre humide ou plus richement dotée en matière organique et en éléments nutritifs minéraux. Son développement sera alors raisonnable en comparaison à Jour de Fête qui monterait trop haut.

C'est aussi le mélange à choisir dès qu'il faut ménager une bonne visibilité : à proximité d'intersections de routes, de virages ou encore à l'entrée des villages.

### Composition : Annuelles, 5 constituants

- Hauteur du couvert : 0,50 m
- Semis : avril-mai, 4 à 8 kg/ha
- Levée : en 8-10 jours si les conditions climatiques sont correctes
- Floraison : de mi-juin à début novembre. D'abord les Centaurées et l'Eschscholzia, puis les Zinnia et enfin le Cosmos Trianon et le Souci
- Points forts : bon couvert, mélange vu de loin
- Conditionnements possibles :
  - Boîte métal professionnelle de 400 g (dose pour 500 à 1000 m<sup>2</sup>)
  - Sac professionnel de 4 kg





## Jachère Fleurie Mellifère



**Ce type de mélange n'est pas à confondre avec les Jachères Apicoles constituées plutôt de fourragères (phacélie, sainfoin, mélilot, ...).**

**La Jachère Fleurie Mellifère est une jachère composée d'espèces florales à intérêt paysager, ce qui n'est pas le cas des Jachères Apicoles.**

Ce mélange a été constitué grâce à l'étude systématique, menée en 2004 et 2005, du caractère nectarifère et pollinifère des quelques 400 espèces et variétés constituant nos collections. C'est donc le parfait compromis entre les aspects mellifères et paysagers, un couvert utile aux insectes pollinisateurs mais permettant la valorisation des paysages.

A côté d'espèces reconnues depuis longtemps pour leur caractère mellifère comme la Bourrache ou la Centaurée, figurent bien d'autres espèces dont le Cosmos sulphureus, le Godetia ou le Rudbeckia.

### Composition : Annuelles, 7 constituants

- Hauteur du couvert : 1 m – 1,50 m
- Semis : 6 à 10 kg/ha
- Levée : en 8-10 jours si les conditions climatiques sont correctes
- Floraison : de mi-juin à mi-octobre
- Points forts : bon couvert pour la faune sauvage, mélange très mellifère
- Conditionnements possibles :
  - Boîte métal de 400 g (dose pour 500 à 1000 m<sup>2</sup>)
  - Sac professionnel de 4 kg

# JACHÈRES FLEURIES : LES NOUVEAUTÉS

## Flore Française

NOUVEAU

Flore Française est un mélange constitué de plantes originaires de nos contrées comme le bleuet ou le coquelicot qui étaient jadis les 'mauvaises herbes' des cultures, les messicoles ou la vipérine et l'achillée millefeuille encore bien présentes le long de nos chemins.

C'est un mélange riche, demi-haut, destiné à ceux qui recherchent un aspect champêtre. Il est particulièrement précoce avec une floraison débutant seulement 50 jours après la levée, mais sa durée de vie est un peu moins longue qu'un mélange jachère fleurie classique.

Par contre, du fait de la présence de vivaces et du resemis spontané de certaines annuelles, la parcelle peut être maintenue, sans resemis, deux à trois saisons si les adventices ne prolifèrent pas.

### Composition :

- 1 | Achillée Millefeuille Blanche
- 2 | Bourrache Net
- 3 | Centaurée Barbeau Double Blue Boy
- 4 | Coquelicot Simple Rouge
- 5 | Coquelourde Githago Milas
- 6 | Chrysanthème Maximum Reine de Mai
- 7 | Lin à Grande Fleur Rouge
- 8 | Lin Vivace Bleu
- 9 | Souci Pacific Beauty Varié
- 10 | Vipérine



### Composition : Annuelles et vivaces, 10 constituants

- Hauteur du couvert : 0,80 à 1 m
- Semis : d'avril à mi-juin, 6 à 10 kg/ha
- Floraison : de fin juin à fin septembre la première année, puis d'avril à juillet les années suivantes
- Points forts : aspect champêtre, précocité, couvert pour 2 ou 3 ans
- Conditionnements possibles : Sac professionnel de 1 kg ou de 4 kg





**NOUVEAU**

## Biodiversité plantes utiles

### Composition :

- 1 | Achillée Millefeuille Blanche
- 2 | Basilic Grand Vert
- 3 | Pavot de Californie Varié
- 4 | Centaurée Barbeau Double Varié
- 5 | Coquelicot Simple Rouge
- 6 | Chrysanthème Reine de Mai
- 7 | Giroflée Ravenelle
- 8 | Lavatère Silvercup Mont Blanc
- 9 | Lin à Grande Fleur Rouge
- 10 | Lin Vivace Bleu
- 11 | Lupin Nain Pixie Delight
- 12 | Œillet de Poète Simple Varié
- 13 | Souci Pacific Beauty Varié
- 14 | Thlaspi Umbellata Varié
- 15 | Vipérine

**Ce mélange demi-haut, très riche, a été étudié pour attirer les insectes auxiliaires, les insectes pollinisateurs, et de façon plus globale, la petite faune invertébrée ou vertébrée.**

Les insectes prédateurs vont trouver nourriture et eau et vont servir de base à l'alimentation de nombreux vertébrés.

Biodiversité plantes utiles agit également sur le sol : les racines des plantes favorisent la microfaune, l'aération du sol et la décomposition de la matière organique. La présence de lupin est enfin d'un grand intérêt puisqu'il contribue à enrichir le sol en azote grâce au rhizobium.



### Composition : Annuelles, bisannuelles et vivaces, 15 constituants

- Hauteur du couvert : 0,50 à 0,80 m
- Semis : d'avril à mi-juin, 6 à 10 kg/ha
- Floraison : de mi-juin à fin septembre la première année, puis d'avril à juillet les années suivantes
- Points forts : mélange aux multiples intérêts pour la faune et le sol, mélange pérenne 2 ou 3 ans
- Conditionnements possibles : Sac professionnel de 1 kg ou de 4 kg

## Les mélanges Viti Fleurs®

Ce sont des mélanges bas à positionner en inter-rangs de vignes, en tournières ou aux abords de l'exploitation.

Les bénéfices de ces mélanges sont multiples :

- Embellir le vignoble
- Limiter l'érosion et le lessivage
- Réduire le développement des adventices
- Améliorer la structure et stimuler l'activité biologique des sols
- Offrir un refuge à la faune sauvage
- Favoriser le développement de la faune auxiliaire

Deux mélanges sont disponibles :

- Viti Fleurs® Annuel
- Viti Fleurs® Pluri-annuel



Un auxiliaire de la vigne : Thomisus



Un auxiliaire de la vigne : l'Argiope femelle



### Composition :

- Annuel : 100% d'annuelles, 11 constituants
- Pluri-annuel : Annuelles et vivaces, 16 constituants

→ Hauteur du couvert : 0,50 à 0,60 m

→ Semis : d'avril à fin mai, 8 à 12 kg/ha

→ Conditionnements possibles :

- Boîte de 400 g
- Sac de 4 kg



## Jachères Fleuries et abeilles

Les Jachères Fleuries sont par définition des couverts végétaux riches en fleurs et donc riches en nectar et en pollen. Elles font partie des aménagements plutôt favorables aux insectes pollinisateurs comme peuvent l'être tous les milieux permettant de restaurer une diversité floristique.



## Jachères Fleuries et insectes

Un des avantages des Jachères Fleuries est qu'il n'y a plus aucune intervention une fois les graines semées. Les graines vont germer, et les plantules commencer à croître et à se développer, offrant humidité relative, matière végétale, pollen, nectar et refuge à nombre d'invertébrés en général et d'insectes en particulier.

Ainsi, une étude menée de 2003 à 2005, conjointement par l'ONCFS (Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable), l'Université d'Orléans et la FDC du Loir et Cher a permis d'étudier l'impact des Jachères Fleuries sur les populations d'insectes. Les premiers résultats montrent que les Jachères Fleuries figurent au même niveau que les meilleurs couverts (comme le couvert luzerne-dactyle, ou un chemin boisé par exemple) en terme de richesse en insectes (familles d'insectes recensées).

## Jachères Fleuries et faune sauvage

La richesse en insectes va favoriser l'apparition d'une faune insectivore. Ainsi, à titre d'exemple, la plupart des poussins des Phasianidés (faisan, perdrix, caille des blés) ne consomment que des invertébrés dans leurs premières semaines de vie au printemps. La richesse en insectes des Jachères Fleuries est donc positive pour ces poussins.

Pour nombre d'animaux, les Jachères Fleuries, comme tout couvert d'une hauteur minimum, sont aussi des refuges contre les prédateurs, notamment contre les rapaces.

De fait, s'installe un petit écosystème qui ne sera pas perturbé

pendant toute la belle saison et même plus tard à l'automne et pendant une partie de l'hiver, puisque les Jachères Fleuries sont laissées en l'état, sans aucune intervention humaine, pendant près de 10 mois. Notons également que les débris végétaux, les racines et les graines tombées au sol sont des sources potentielles de nourriture pour la faune.

## Jachères Fleuries et flore naturelle

Les relevés réalisés pour la FDC 41 par le Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement du Loir-et-Cher ont montré que les Jachères Fleuries permettent le développement d'une plus grande diversité de plantes sauvages, dont certaines à valeur patrimoniale.





## Quand semer une Jachère Fleurie ?

Au printemps dans la grande majorité des cas. Il faut attendre que les sols soient réchauffés, les graines ayant besoin d'un minimum de température pour germer. Donner une date de semis optimale est assez difficile. On peut cependant retenir que des semis de fin mars – début avril sont statistiquement possibles en climats océanique ou méditerranéen. Des semis à partir du 15 avril semblent appropriés pour les régions intermédiaires, les régions à climat continental marqué devant attendre début mai pour semer. Il faut dans tous les cas éviter les gelées tardives de printemps. Un semis est possible jusqu'à fin mai.

## Où semer une Jachère Fleurie ?

Par définition sur une jachère, dans le sens administratif du terme, c'est-à-dire sur une surface agricole gelée (et donc non exploitée) pour une année. Tout agriculteur peut donc s'adresser à sa FDC qui, si une convention départementale existe, peut fournir un contrat 'Jachères Fleuries'. A côté de ce cadre administratif, un agriculteur peut aussi semer ces graines en déclarant la surface dans la catégorie 'autres cultures'. Pour tout autre propriétaire non soumis au gel PAC, une jachère fleurie peut être implantée librement.



## Quelles sont les parcelles à proscrire ?

Il faut éviter les parcelles trop à l'ombre ou sous couvert d'arbres. La plupart des espèces utilisées sont en effet des espèces de plein soleil, ou éventuellement de mi-ombre. Les terres très filtrantes (sables, galets, couche arable superficielle, ...) sont à éviter. Bien que les fleurs qui composent les Jachères Fleuries soient assez résistantes à la sécheresse, les plantes ne pourront résister à des conditions extrêmes si la terre a une capacité de rétention en eau trop faible.

Enfin, toutes les parcelles susceptibles d'être envahies par les mauvaises herbes sont à éviter : remblais, parcelles agricoles dont l'historique n'est pas favorable de ce point de vue, anciennes friches, ...

## Comment préparer la parcelle où je souhaite semer des graines de Jachères Fleuries ?

La préparation du sol se révèle être l'étape essentielle. Il n'est pas possible de semer sur une surface déjà couverte (prairie, pelouse, ...). Une graine a besoin d'être au contact de la terre et légèrement recouverte pour germer. Dans la plupart des cas, il faut, préalablement au semis, labourer ou passer au motoculteur la terre et préparer un lit de semence fin et profond.

Dans la mesure du possible le recours à la technique du 'faux semis' permet de limiter le développement ultérieur des mauvaises herbes.

## Comment semer une Jachère Fleurie ?

A réception des graines, gardez-les impérativement dans leur emballage d'origine, dans un local tempéré (5°C à 20°C) jusqu'au jour du semis : les emballages utilisés sont spécifiques et permettent de bien conserver la graine.

Avant de semer, secouez les boîtes ou les sacs pour bien mélanger les graines.

Tout au long du semis, qu'il soit manuel ou mécanisé, continuez de bien mélanger les graines pour favoriser une répartition harmonieuse.

La méthode de semis dépend de la surface à ensemen-



Pour les petites surfaces (quelques centaines de m<sup>2</sup>) :

Un semis à la main est la meilleure solution. Mélangez alors les graines à du sable ou à des graines de colza dévitalisées à raison de 3/4 de matière inerte pour 1/4 de graines de fleurs. Un semis au semoir à main est également possible.

Pour les grandes surfaces (plusieurs milliers de m<sup>2</sup> et plus) :

Un semis mécanisé est alors envisageable.

Un semis à l'épandeur à micro granulés ou à engrais est tout à fait possible. Veillez cependant à enterrer superficiellement les graines et à passer un rouleau pour bien tasser la terre et plomber les graines.

Un semis au semoir comporte de nombreux avantages : la graine se retrouve enterrée et plombée ce qui favorise la germination. Attention, les graines de fleur sont de petite taille : elles doivent donc être peu enterrées (0,5 cm). Les semoirs à gazon, à colza ou à céréales donnent de bons résultats. La difficulté réside le plus souvent dans le besoin en fond de semoir de certains matériels. N'hésitez pas alors à mélanger aux graines du sable, de la semoule ou encore des graines de colza stérilisées.



## Quelle est la dose de semis pour une Jachère Fleurie ?

En usage agricole, il faut semer de 4 à 8 kg/ha, suivant l'objectif poursuivi. Pour les autres usages, un semis de 1 à 2 kg pour 1000 m<sup>2</sup> (1 à 2 g/m<sup>2</sup>) donne d'excellents résultats.

## Comment entretenir une Jachère Fleurie ?

L'entretien des parcelles de Jachères Fleuries est limité. Ces fleurs n'ont besoin ni d'eau, ni d'engrais, ni de produit de traitement. Bien au contraire, l'objectif est de laisser vivre ces fleurs et le petit écosystème qui va s'installer.

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

CLAUSE, SA au capital de 10 061 492,50 €, Rue Louis Saillant, Z.I. La Motte, 26800 PORTES-LES-VALENCE

SIREN 435 480 546 - RCS ROMANS-SUR-ISERE

Tél. 33 (0)4.75.57.57.57 - Fax 33 (0)4.75.57.34.94, TVA N° FR 60435480546

## PREAMBULE – RAPPEL IMPORTANT :

Les présentes conditions générales de vente, conformes aux règles professionnelles, usages nationaux et internationaux, s'appliquent expressément, à défaut de conventions particulières dûment approuvées, à toutes ventes de semences potagères, florales, officinales et aromatiques, y compris les semences livrées en vrac, et en particulier aux ventes réalisées auprès de professionnels expérimentés et avertis (ci-après dénommé(s) « acheteur(s) ») dont l'activité consiste notamment en la revente auprès de jardiniers amateurs (à savoir ceux qui utilisent lesdites semences pour un usage strictement privé, soit familial ou de loisir, à l'exclusion de tout usage professionnel).

Les descriptions, illustrations, recommandations, conseils, suggestions, créneaux, cycles de végétation et précocité éventuellement présentés sur tous supports (catalogues ou autres documents commerciaux) sont les résultats de nos observations, sont proposés de bonne foi, à titre exclusivement indicatif, et ne sauraient par conséquent, en aucun cas, être considérés comme exhaustifs, comporter une quelconque garantie de récolte et/ou de résultat, préjuger de facteurs ou circonstances spécifiques (actuels ou futurs), et plus généralement constituer un engagement contractuel quel qu'il soit, ou engager la responsabilité du vendeur quelle qu'elle soit.

Le fait de passer commande implique donc l'acceptation de l'acheteur des conditions générales de vente figurant sur les catalogues, brochures, dépliants, factures, bons de livraisons, listes de prix...ou tout autre document commercial de CLAUSE (ci-après dénommée « vendeur ») s'il en existe, et ce nonobstant toute disposition contraire des conditions générales d'achat, bons de commande et autres documents, dont les documents commerciaux, de l'acheteur.

## ARTICLE 1 - GARANTIES :

1.1. Le vendeur garantit à l'acheteur la fourniture d'une marchandise loyale, saine et marchande, et ce, en l'état de la connaissance technique lors de la période de production, conformément à la réglementation et aux usages du commerce des semences.

1.2. En raison de la nature des produits vendus (produits vivants soumis à de nombreux aléas extérieurs lors de leur utilisation), les résultats obtenus ne dépendent pas uniquement de la variété et de la qualité de la semence. Par conséquent, l'acheteur est responsable de la communication à ses propres clients de l'information nécessaire afin de permettre à ceux-ci de déterminer les conditions d'utilisation des semences, et afin qu'ils puissent s'assurer notamment de l'adéquation de leurs conditions d'exploitation, de leurs conditions géographiques locales, de la période de culture envisagée, de leurs sols, de leurs moyens (tels que connaissances et expériences techniques, techniques et opérations culturales), matériels (tels que tests et méthodes de contrôle) et équipement et de façon plus générale de leur contexte agronomique, climatique, atmosphérique, sanitaire, environnemental et économique avec les cultures, les techniques et les variétés présentées.

Dès lors, la responsabilité du vendeur ne pourra être retenue, partiellement ou totalement, qu'en cas de vice ou de non conformité reconnu(e), établi(e) et dont l'action n'est pas prescrite, et ne pourra en aucun cas, et en particulier en matière d'authenticité ou de pureté variétale, de pureté spécifique, de faculté germinative, de conformité aux résistances aux souches ou races de maladies reconnues à ce jour, dépasser le montant total de la marchandise livrée, en ce compris les frais justifiés résultant du retour de ladite marchandise.

En outre, la responsabilité du vendeur ne saurait en aucun cas être engagée du fait de problèmes constatés lors de l'utilisation de semences non traitées qui, par définition, ne bénéficient pas du même procédé de traitement et de préservation que celui procuré aux semences traitées, relatifs à tout problème de levée, maladie, parasites, etc. ou à toute autre altération dans le développement de la variété. L'acheteur reconnaît et accepte les risques liés à la commande de semences non traitées.

1.3. Sauf accord particulier du vendeur, les différentes variétés de semences sont livrées en vrac à l'acheteur aux fins de vente et/ou revente exclusivement sous la dénomination variétale et la marque commerciale de l'acheteur. En cas de livraison par le vendeur de semences conditionnées, l'acheteur s'interdit expressément de déconditionner et/ou de dessacher les semences qui lui sont vendues sous emballage d'origine en vue de re-conditionnement et/ou d'effectuer sur celles-ci une ouverture quelle qu'elle soit (enrobage, pelliculage, traitement ou autres) et/ou de la revente en emballages ouverts. Il s'engage à faire respecter cette clause auprès de ses propres clients. En cas de non-respect de cette obligation de la part de l'acheteur ou de la part de ses propres clients, la responsabilité du vendeur ne pourra en aucune manière être engagée pour les marchandises livrées par celui-ci, et l'acheteur assumera l'entière responsabilité des conséquences découlant du non-respect de cette obligation.

Le vendeur ne pourra également être tenu responsable des dommages résultant de ses emballages et conditionnements quels qu'ils soient.

1.4. Un nombre approximatif de semences vendues sera communiquée, pour chaque variété, par le vendeur à l'acheteur, à titre d'information exclusivement, ce nombre pouvant en effet varier en raison, entre autres, des lots de semences concernés et des résultats des récoltes.

1.5. Les marchandises sont impropres à la consommation humaine ou animale et sont livrées par le vendeur pour un usage par l'acheteur ou ses propres clients conforme à sa destination. En conséquence, le vendeur ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'un usage desdites marchandises et de ses conséquences non conforme à sa destination. De même, toute multiplication, production et/ou reproduction des marchandises par l'acheteur ou ses propres clients est formellement interdite.

A tout moment, le vendeur pourra opérer les vérifications nécessaires quant au bon respect des dispositions ci-avant, sans préjudice de toute autre action du vendeur. L'acheteur s'engage à faire respecter cette clause auprès de ses propres clients.

1.6. Le vendeur n'acceptera, qu'elle qu'en soit la raison, aucun retour de marchandises sauf accord préalable et écrit de sa part, auquel cas tous frais et risques y afférents seront à la charge exclusive de l'acheteur.

## ARTICLE 2 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE :

2.1. Le vendeur se réserve expressément la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal, intérêts, pénalités, frais et accessoires éventuels par l'acheteur.

Ne constituent pas des paiements, au sens de la présente disposition, la remise de traites, ou de tout titre créant une obligation de payer. Tout acompte remis restera acquis au vendeur, à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toute autre action que le vendeur pourra intenter.

2.2. L'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à revendre les marchandises livrées, mais il ne peut en aucun cas consentir une quelconque sûreté sur les marchandises, ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de revente par l'acheteur, celui-ci cède ainsi au vendeur toutes les créances nées au profit de l'acheteur provenant de la revente au tiers acheteur.

L'autorisation de revente est révoquée automatiquement à l'acheteur en cas de cessation de paiement de celui-ci.

2.3. En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers, l'acheteur est tenu d'en aviser immédiatement le vendeur et supportera la charge des risques quels qu'ils soient, nonobstant l'application de la présente clause, y compris en cas de perte ou de destruction, et ce dès la livraison des marchandises. Il supportera également les charges de l'assurance.

## ARTICLE 3 - CAS DE FORCE MAJEURE :

Les commandes ne seront pas exécutées en cas de force majeure.

Sont considérés comme cas de force majeure, à titre d'exemple non limitatif, les perturbations atmosphériques, climatiques, environnementales, les faits de guerre, émeutes, épidémies, grèves, incendies et accidents dans toutes les entreprises intervenant dans la production (dont les accidents de culture de toute nature engendrant des modifications de quantité et qualité des semences vendues) et la distribution des semences.

## ARTICLE 4 - PROPRIETE INTELLECTUELLE:

4.1. Sauf autorisation préalable et écrite du vendeur, l'acheteur s'interdit, tant en son nom propre qu'au nom de ses clients, de déposer, enregistrer et plus généralement obtenir une protection quelconque sur les variétés, marques commerciales, noms commerciaux, noms de domaine, dénominations sociales, enseignes et tout autre signe distinctif, ainsi que sur les brevets, savoir faire, dessins et modèles, droits d'auteur ou plus généralement tout droit de propriété intellectuelle quel qu'il soit, qui sont la propriété du vendeur ou que celui-ci exploite ou utilise dans le cadre de son activité.

4.2. L'acheteur s'engage à informer immédiatement et par tout moyen le vendeur de toute atteinte à ses droits de propriété et/ou droits/titres de propriété intellectuelle et à apporter toute sa coopération au vendeur.

4.3. Les présentes conditions générales de vente ne peuvent être interprétées comme conférant à l'acheteur un quelconque droit de propriété intellectuelle sur les marchandises du vendeur ainsi que sur tous emballages et/ou supports et/ou documents y afférents.

4.4. A tout moment, le vendeur pourra opérer les vérifications nécessaires quant au bon respect des dispositions ci-avant, sans préjudice de toute autre action du vendeur. L'acheteur s'engage à faire respecter cette clause auprès de ses propres clients. L'acheteur autorise expressément la visite de toute personne habilitée ou mandatée par le vendeur pour exercer le contrôle du respect des dispositions prévues par les présentes conditions générales de vente notamment en matière de propriété intellectuelle et de préservation de la qualité de la marchandise. Pour ce faire, l'acheteur s'engage à lui laisser

le libre accès à ses locaux et notamment mais non exclusivement aux serres. Le vendeur pourra également consulter tout document utile à cet effet. L'acheteur, en cas de revente des produits à un tiers, sera tenu d'informer le tiers des obligations ci-dessus décrites.

#### **ARTICLE 5 - COMMANDES :**

5.1. Une fois la commande confirmée par le vendeur, les commandes seront exécutées dans la mesure du possible, et les marchandises seront livrées, dans la mesure du possible, aux dates souhaitées par l'acheteur.

Par ailleurs, le vendeur recommande aux acheteurs de donner très exactement leurs instructions d'expédition. Le vendeur décline toute responsabilité si des erreurs se produisent par manque de renseignement.

5.2. En cas de récolte ou de production partielle ou nulle, provoquée notamment par un cas de force majeure, une réduction partielle ou totale sera appliquée à la commande.

Les livraisons seront effectuées en fonction des approvisionnements et disponibilités en quantité et qualité suffisantes. En cas de livraison partielle, les produits seront facturés au prorata des quantités livrées.

Aucune indemnité (en ce notamment inclus tous dommages et intérêts de quelque nature qu'ils soient) ne pourra en conséquence être réclamée, notamment pour livraison partielle, non-livraison ou retards de livraison.

5.3. Le vendeur ne livrera les semences qu'une fois qu'un test de germination aura été accompli sur le lot concerné. Dans l'hypothèse où l'acheteur demande néanmoins au vendeur de lui livrer les semences avant la fin du test de germination, l'acheteur assumera l'entière responsabilité des conséquences du lot de semences en matière de germination.

#### **ARTICLE 6 - RISQUES :**

6.1. La marchandise voyage aux risques et périls de l'acheteur et ce quel que soit le mode de transport : compagnie de transport routier ou ferroviaire, maritime, aérien, services postaux...

6.2. Sauf conditions particulières, tout retard de livraison/perte/dommage causé à la marchandise pendant le transport et leurs conséquences éventuelles seront assumés exclusivement par l'acheteur.

Le destinataire est tenu de confirmer au transporteur ses réserves motivées par lettre recommandée avec accusé de réception postée dans les trois jours suivant la réception de la marchandise (article L. 133-3 du Code de Commerce). La non-observation de ces formalités empêche toute action contre le transporteur.

#### **ARTICLE 7 - DELAIS DE RECLAMATION :**

Toute réclamation portant sur l'aspect extérieur et la pureté spécifique devra être faite dans les douze jours suivant l'arrivée de la marchandise, sur la faculté germinative dans les quarante cinq jours suivant l'arrivée de la marchandise, sur l'authenticité, la pureté variétale dans les délais normaux de semis et de contrôle faisant immédiatement suite à la date de livraison. En cas de livraison par le vendeur de semences conditionnées, aucune réclamation ne sera acceptée par le vendeur dans l'hypothèse où les semences ont été réemballées par l'acheteur ou ses propres clients.

#### **ARTICLE 8 - PRIX :**

8.1. Les prix des marchandises sont établis par référence aux tarifs publiés et communiqués par le vendeur. Conformément aux usages de la profession et compte tenu des contraintes techniques et commerciales, le prix des semences qui ne font pas l'objet d'une telle publication reste soumis à une négociation de gré à gré entre l'acheteur et le vendeur. Sauf condition particulière, les tarifs applicables sont ceux en vigueur le jour de la confirmation de la commande. Dans tous les cas, il incombera ensuite à l'acheteur de fixer librement ses prix de vente à ses propres clients.

8.2. Les prix s'entendent hors taxes, départ usine (Incoterms, version 2000), hors emballage. Ils sont applicables à partir du premier avril de chaque année et pourront être modifiés à tout moment en cours de campagne.

8.3. Sauf conditions particulières il sera fait application de la colonne tarif correspondant à la quantité commandée. Pour des pesées intermédiaires il sera fait application du prix de base de la colonne tarif immédiatement inférieure à cette pesée.

8.4. Toutes taxes, frais de transport, assurances, certifications, autorisations, frais bancaires et frais d'emballage ou de conditionnement sont facturés de façon distincte sur la facture émise par le vendeur sauf conditions particulières.

8.5. Pour rappel, le taux de TVA en vigueur pour les semences s'élève à 5,5%.

#### **ARTICLE 9 - PAIEMENT :**

9.1. Tout règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis par l'acheteur à la disposition du vendeur (Article L. 441-3, alinéa 4 du Code de Commerce).

9.2. Sauf conditions particulières, les paiements sont effectués par chèque, virement ou traite à 30 jours date de facture, à l'exception des acheteurs ayant fait l'objet d'un ou plusieurs incidents de paiement ou plus généralement d'un contentieux et ayant soldé leur compte, des acheteurs faisant l'objet d'une procédure collective ou toutes autres procédures similaires, selon la

législation applicable en vigueur, et des nouveaux acheteurs, pour lesquels, pendant un an, toute commande confirmée par le vendeur ne sera livrée que contre paiement comptant à la date de livraison ou paiement préalable, selon le souhait du vendeur, en raison des risques importants d'insolvabilité, et ce sauf conditions particulières précisées par le vendeur, motivées notamment par des renseignements favorables sur la solvabilité de l'acheteur. De plus et en tout état de cause, en cas de renseignements défavorables sur la solvabilité d'un acheteur, ce dernier ne sera livré que contre paiement comptant à la date de livraison ou paiement préalable, selon le souhait du vendeur, sauf conditions particulières précisées par le vendeur.

9.3. Un escompte de 1% du montant hors taxes facturé sera appliqué par le vendeur en cas de paiement intégral par l'acheteur dans les 15 jours suivant la date de la facture, sauf paiement demandé au comptant ou d'avance.

9.4. Toutes les marchandises du vendeur et les factures y relatives sont payables au domicile de celui-ci.

9.5. En cas de retard de paiement, de paiement partiel ou de non-paiement, le vendeur pourra suspendre ou résilier toutes les commandes en cours jusqu'à complet paiement de toutes les sommes qui lui sont dues par l'acheteur, sans préjudice de toute autre voie d'action et/ou de dommages et intérêts et tous frais (notamment administratifs, légaux et judiciaires supportés par le vendeur en vue du recouvrement des sommes dues par l'acheteur) que le vendeur se réserve le droit de réclamer. L'acheteur ne pourra tenter une quelconque action à l'encontre du vendeur et/ou réclamer une quelconque indemnité du fait de ladite suspension ou résiliation. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne l'application immédiate, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, de pénalités de retard, calculées sur le montant toutes taxes comprises de la facture, au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, et exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, ainsi que l'exigibilité immédiate des sommes dues pour d'autres livraisons. Ces conditions sont susceptibles de changer en fonction de la législation en vigueur.

9.6. Toute facture non intégralement réglée au plus tard le jour de sa date d'échéance et recouverte par le service contentieux du vendeur sera, immédiatement et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, majorée, à titre de clause pénale non-réductible au sens des articles 1226 et suivants du Code Civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à 15 % du montant des sommes impayées.

#### **ARTICLE 10 - RESISTANCES :**

La résistance est la capacité d'une variété à restreindre la croissance et le développement d'un pathogène ou d'un ravageur déterminé et/ou les dommages qu'ils occasionnent, en comparaison avec des variétés sensibles et dans des conditions similaires, environnementales et de pression de ce pathogène ou de ce ravageur. Les variétés résistantes peuvent exprimer quelques symptômes de la maladie ou quelques dommages en cas de forte pression du pathogène ou du ravageur. Deux niveaux de résistances sont définis :

- Résistance haute/standard (HR) : variétés capables de restreindre fortement la croissance et le développement d'un pathogène ou d'un ravageur déterminé dans des conditions de pression normale de ceux-ci, en comparaison avec des variétés sensibles. Ces variétés peuvent, cependant, exprimer des symptômes ou des dommages en cas de forte pression de ce pathogène ou de ce ravageur.

- Résistance modérée ou intermédiaire (IR) : variétés capables de restreindre la croissance et le développement d'un pathogène ou d'un ravageur déterminé mais pouvant exprimer plus de symptômes ou de dommages en comparaison avec des variétés HR. Les variétés IR montreront des symptômes ou des dommages moins sévères que ceux observés sur des variétés sensibles, en conditions similaires, environnementales et/ou de pression du pathogène ou du ravageur.

#### **ARTICLE 11- DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE :**

11.1. Les présentes conditions générales de vente, y inclus les opérations de vente sont soumises au droit français qui est seul applicable.

11.2. Pour tous différends, contestations et litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation desdites conditions générales de vente, les Tribunaux du domicile du vendeur sont seuls compétents, même en cas de référé, appel en garantie ou pluralité de défendeurs. En cas de facture impayée par l'acheteur à son échéance, le vendeur aura la possibilité d'assigner celui-ci au lieu de son domicile.

#### **ARTICLE 12 - INFORMATIQUE ET LIBERTES :**

Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition relatif aux données à caractère personnel le concernant faisant l'objet d'un traitement de données par le vendeur. Les informations fournies par l'acheteur seront utilisées par le vendeur à des fins de gestion administrative et commerciale. Si l'acheteur souhaite faire modifier ou supprimer certaines données à caractère personnel le concernant, il pourra adresser un courrier en ce sens à l'adresse suivante : CLAUSE, Rue Louis Saillant, Z.I. La Motte, 26800 PORTES-LES-VALENCE.



**Tézier**  
*Graines de fleurs*

CLAUSE

B.P. 83 - Z.I. La Motte - Rue Louis Saillant  
26802 PORTES LES VALENCE cedex - France

Tél. 04 75 57 57 17 - Fax 04 75 57 78 14

e-mail : [olivier.auriol@hmclause.com](mailto:olivier.auriol@hmclause.com)

[www.jachere-fleurie.com](http://www.jachere-fleurie.com)